

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 16 octobre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*complétant et modifiant le Code rural
en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 264 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 264. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kilogrammes sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 282, 505 et In-8° 276.

Sénat : 319 et 408 (1974-1975).

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur.

« Si, dans un délai de vingt-quatre heures, l'équarisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.

« Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de douze heures, le maire fait procéder par un équarisseur à l'enlèvement de ces cadavres. »

Art. 2.

L'article 265 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 265.* — Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le directeur des services vétérinaires du département, il est procédé à la destruction par incinération ou procédé chimique autorisé et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. Cette pratique est également autorisée d'une façon permanente dans toutes les communes classées en zone de montagne pour les animaux pesant moins de 75 kilogrammes.

« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit

être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

Art. 3.

L'article 266 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 266. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires du département, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.

« Chaque département doit être couvert par l'aire d'activité d'un ou plusieurs équarrisseurs ou doit comprendre au moins un dépôt de stockage.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre. Toutefois, lorsqu'il est indispen-

sable de pratiquer l'autopsie d'un animal dans l'exploitation, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur toutes les parties, en un seul tenant, de cet animal, qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés par un professionnel autre qu'un équarrisseur, à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le Ministre de l'Agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 4.

L'article 267 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 267. — Les installations spécialisées, fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la prépa-

ration industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.

« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé.

« Des mesures particulières sont fixées par arrêté du Ministère de l'Agriculture concernant ces installations, afin qu'elles satisfassent obligatoirement aux conditions d'hygiène imposées aux équarrissages. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article 270 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, quatrième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours

si, dans les postes sanitaires vétérinaires visés à l'alinéa précédent, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades. »

Art. 6 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 271 du Code rural est rédigé comme suit :

« Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis (nouveau).

A l'article 273 du Code rural, les mots :

« ... et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, »

sont remplacés par les mots :

« ... et du Ministre de la Qualité de la Vie, ».

Art. 8.

L'article 274 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 274. — Le préfet fixe chaque fois qu'il est nécessaire le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage.

« Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité du ou des établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.

« Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage. »

Art. 9.

L'article 275 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 275. — Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Agriculture et de la Qualité de la Vie. »

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11 (nouveau).

Les alinéas *a*, *b*, et *e* de l'article 334 du Code rural sont modifiés comme suit :

« *a*) ceux qui n'auront pas effectué les déclarations prescrites à l'article 264 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes visées au même article ;

« *b*) les équarrisseurs qui n'auront pas procédé aux enlèvements dans les délais prescrits aux articles 264 et 270 ;

.....

« e) tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Qualité de la Vie, en exécution des articles 273 et 275. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.